



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix du mois de juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le quatre du mois de juillet deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Aline BOUVIER.

Absent excusé : Hervé COLLET 5Pouvoir à Jérémy LOISEL).

Absente non excusée : Catherine PIEL.

Secrétaire de séance : Daniel CHOTARD.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	13	Présents :	11	Votants :	12

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Daniel CHOTARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Les procès-verbaux des séances du 27 mars et du 5 juin 2023 sont approuvés à l'unanimité.
-

10.07.2023 – 01

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE :
DÉCISIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

① Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de 2 ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
 - en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements,
 - à 50 % de la base imposable,
 - en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

② Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

10.07.2023 – 02

REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE AU COMITÉ D'ANIMATION « LA BAUSSAINE EN FÊTE ! »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que lors de la fête communale du 10 juin dernier, le Comité d'animation « La Baussaine en fête ! » a été amené à régler une facture dont la Commune était redevable.

Il s'agit de la facture n°16 du 10 juin 2023 établie par l'entreprise « Animation Sacrée Soirée » de Montreuil-sur-Ille, pour un montant de 350 €.

Il est précisé que le remboursement ne peut intervenir que par le biais d'un versement d'une subvention en faveur du Comité d'animation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** au remboursement de la facture en faveur du Comité d'animation ;
- **PRÉCISE** que le versement se fera par mandat administratif, la dépense sera imputée au compte 65748.

**PERSONNEL COMMUNAL :
CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR LE REMPLACEMENT
D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENT**

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le Budget primitif adopté par délibération n°27.03.2023-05 du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 ;

Considérant la nécessité de remplacer un agent au sein de la mairie de La Bausaine du 7 au 25 août 2023 en raison des congés annuels de l'agent, actuellement en poste.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent contractuel à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C des adjoints techniques territoriaux (Échelle C1).

La rémunération sera déterminée selon l'indice de rémunération Indice Brut 367 / Indice Majoré 361.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°12.12.16-1 du 12 décembre 2016 n'est pas applicable.

Au vu des éléments exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un poste d'agent technique non permanent, pour une durée déterminée de 3 semaines, du 7 août au 25 août 2023, à raison de 4 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 août 2023 ;
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Monsieur le Maire

- Rappelle au Conseil municipal d'une part que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant et d'autre part, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;
- Expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'assurer les missions suivantes :
 - o Accueil (physique et téléphonique) et orientation du public
 - o Gestion des formalités administratives courantes
 - o Gestion des demandes relatives à l'état civil, au recensement, aux élections ;
 - o Gestion du cimetière
 - o Gestion des autorisations d'urbanisme (permis de conduire, déclarations préalables, ...)
 - o Gestion de l'agenda du maire et des réservations de la salle communale
 - o Réalisation des tâches de secrétariat
 - o Comptabilité (mandats et titres de recettes)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 pour occuper le poste d'assistant au service population, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème}.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou à défaut, par un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L. 332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue d'un vote :

➤ 1 abstention : France LEMAITRE / Pour : 11

- **ADOpte** la proposition de création d'un emploi permanent ci-dessus exposé, à raison de 16 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs de la commune ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

La séance est levée à 19 heures 15.